

Le 18 janvier 2010

PAR COURRIEL ET PAR LA POSTE

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Annie Gariépy

Avocate

8, du Village boisé
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J2W 1N1

Tél. : (450) 515-1859
Télec. : (450) 515-6606
C. élec. : gariepy.annie@videotron.ca

**OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année
tarifaire 2010-2011 d'Hydro-Québec Distribution
Justification de la demande de frais du RNCREQ**

Dossier : R-3708-2009

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de remboursement de frais du RNCREQ concernant le dossier en titre.

Pour les fins de l'analyse de la présente demande de frais, le RNCREQ demande à la Régie de prendre en considération les divers éléments suivants dans son évaluation de la pertinence et la justesse des frais réclamés.

1. Le budget de participation a été jugé suffisamment détaillé et a été accepté par le Régie dans sa la décision D-2009-117.
2. Le RNCREQ soumet que sa participation au dossier a été active et pertinente, de même qu'utile aux délibérations de la Régie.
3. Le RNCREQ a participé activement au présent dossier en soumettant une preuve constituée d'un rapport d'expertise et d'un mémoire d'organisme, du témoignage des analystes externes, MM. Paul Paquin et Richard Massicotte, et du témoin-expert Philip Raphals, en présentant des demandes de renseignements, en contre-interrogeant les témoins du Distributeur et en présentant son argumentation.
4. La réclamation du RNCREQ pour la préparation présente phase se détaille comme suit :

R-3677-2008 Temps de préparation

Avocat	105 hres
Expert	143 hres
Analystes (2)	115,5 hres

5. Les frais de préparation pour la soussignée, l'équipe d'analystes et d'expert sont limités et moindres aux prévisions qui avaient été estimés par le RNCREQ.
6. Quant à l'assistance aux audiences, le RNCREQ réclame vingt-quatre (26,5) heures pour la soussignée, vingt-neuf (29) heures conjointement pour les analystes ainsi que trente (30) heures pour l'expert Raphals. Ces frais sont également en dessous des frais qui avaient été prévus.
7. Le RNCREQ a limité les frais de son intervention en restreignant sa présence à l'audience aux seules journées nécessaires et requises à la production de sa preuve ainsi qu'à l'utilité et la pertinence de son intervention.
8. Par ailleurs, l'intervention du RNCREQ requérait d'investir le temps nécessaire pour que sa participation à l'audience et que son argumentation soient bien motivées et utiles aux délibérations de la Régie.
9. La demande de remboursement de frais du RNCREQ est donc raisonnable et en dessous des prévisions qu'il avait effectué en début de dossier.
10. Le RNCREQ demande à la Régie de reconnaître l'utilité et la pertinence de son intervention. Il demande également à la Régie de reconnaître caractère raisonnable des frais réclamés eut égard au travail fait et à sa participation à ce dossier.
11. Le RNCREQ demande à la Régie de lui accorder le remboursement complet des frais réclamés, ci-joint, pour le dossier R-3708-2009.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations distinguées.



Me Annie Gariépy

p.j.
c.c. Me Éric Fraser (HQD)
Philippe Bourke